



3003 Berne
OFT; mau

POST CH AG

Envoi par pièce jointe

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/5/2

Événement administratif : RS-KTU 28

Votre référence : -

Ittigen, le 29 mai 2020

Circulaire ETC n° 28, obligation de déclaration en cas d'évènements

Mesdames, Messieurs,

Par la présente circulaire, nous souhaitons vous rappeler que tout accident ou évènement extraordinaire impliquant des bateaux, des installations d'infrastructure ou des personnes doit être déclaré au Service suisse d'enquête de sécurité (SESE) et à l'Office fédéral des transports (OFT). Veuillez noter que le SESE et l'OFT sont deux autorités distinctes.

Conformément à l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT)¹, les évènements ci-après² doivent immédiatement être déclarés à la centrale d'alarme de la REGA (tél. 1414), qui a été désignée par le SESE comme organe d'alerte centrale :

- a) les accidents ;
 - entraînant des décès ou des blessures graves,
 - entraînant des dégâts de 180 000 francs (valeur indicative),
 - au sens de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (OPAM)³ ;
- b) les incidents graves ;
 - accidents évités de justesse, qui n'auraient pas pu être évités par des mesures de sécurité automatiques
- c) les évènements extraordinaires, causés par
 - une défaillance technique d'installations déterminantes pour la sécurité (par ex. commande du gouvernail ou de la propulsion),
 - des mesures de sécurité défaillantes ou défectueuses,
 - des fausses manœuvres d'origine humaine, déterminantes pour la sécurité ;
- d) les actes de sabotage présumés ou commis ;
- e) les incendies de véhicules ;
- f) les naufrages, collisions et échouements de bateaux.

Office fédéral des transports OFT
Urs Maurer
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 480 89 77, Fax +41 58 464 12 48
Urs.Maurer@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>

¹ [RS 742.161](#)

² [Art. 15 OEIT](#)

³ [RS 814.012](#)



Précisions concernant la let. f) :

Par « collisions », on entend les collisions entre bateaux, entre bateaux et des installations d'infrastructure ou entre bateaux et des personnes, y compris des engins de sport utilisés par des personnes.

En outre, il faut déclarer dans les 30 jours les évènements suivants⁴ à l'OFT via la Base de données d'évènements nationaux (NEDB)⁵ :

- a) tous les évènements listés sous a) à f) dans le paragraphe précédent ;
- b) les évènements entraînant des blessures légères ;
- c) les évènements impliquant des dégâts d'un montant supérieur à 100 000 francs ;
- d) les perturbations importantes ;
- e) les évènements impliquant des marchandises dangereuses ;
- f) les explosions et les incendies importants d'installations servant à la sécurité ;
- g) les suicides et les tentatives de suicide, pour autant que celles-ci aient entraîné au moins des blessures légères.

Lors « d'évènements entraînant des blessures légères », il est laissé à l'appréciation de l'ETC si une déclaration à l'OFT est nécessaire ou non. Les évènements à déclarer sont ceux ayant au moins donné lieu à un traitement médical ambulatoire, qui auraient pu être évités par des adaptations du bateau ou des installations et qui ne sont pas liés à des problèmes de santé préexistants (par ex. réactions allergiques à des piqûres d'insectes, problèmes cardiaques).

L'analyse minutieuse de la chaîne d'erreurs lors d'évènements aide les entreprises de transport à identifier les failles d'exploitation et à les corriger a posteriori. Les déclarations au SESE et à l'OFT servent de bases permettant à ces autorités d'effectuer des analyses sur l'ensemble du secteur de la navigation intérieure, de reconnaître des déficits et de définir des mesures visant à améliorer la sécurité. Ces adaptations peuvent enfin et surtout contenir également des parties de la formation, des prescriptions techniques pour les fabricants ou exploitants des bateaux et leurs installations techniques.

L'OFT s'est fixé comme objectif de renforcer à l'avenir la culture de la sécurité au sein des entreprises de transport et de favoriser une prise de conscience au niveau de la gestion des erreurs. Pour cette raison, l'OFT va désormais réagir davantage aux déclarations d'évènements et inviter les entreprises à présenter des stratégies correspondantes de prévention des évènements ainsi qu'à sensibiliser et à former leurs collaborateurs.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter, Cheffe de section Navigation

Lien pour le premier accès à la base de données d'évènements nationaux NEDB :

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/securite/nedb.html>

Cette page Internet comprend également la documentation relative à l'enregistrement pour obtenir les données d'accès.

⁴ [Art. 16 OEIT](#)

⁵ <https://www.nedb-prod.admin.ch>